

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n° 9 et 520 pendant les travaux de
plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre
du 31 août au 25 septembre 2020
sur les communes de La Chapelle-Anthensaise et Châlons-
du-Maine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 juillet 2020 présentée par SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 9 et 520, hors agglomération, sur les communes de La Chapelle-Anthensaise et Châlons-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre, concernant la RD 9 et la RD 520 du 31 août au 25 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par un alternat par feux tricolore, (ou manuel en cas de faible visibilité) dans les deux sens, du PR 1+130 au PR 4+420 sur la RD 9 et du PR 2+660 au PR 3+160 sur la RD 520, sur les communes de La Chapelle-Anthensaise et Châlons-du-Maine, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par SPIE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de La Chapelle-Anthenaise et Châlons-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame et Monsieur les Maires concernés,
- SPIE, 121 rue Saint-Melaine 53062 Laval Cedex,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
16 JUILLET 2020

INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020



Jean-Philippe COUSIN